



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : ERASS – 14 – 2022 - 117**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES PORTANT ABROGATION DE
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET ENCADRANT LES ACTIVITES
DE L'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE HAMELIN SAS
Communes de Caen et Hérouville-Saint-Clair**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application des articles L.211-1 et L.511-1 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 réglementant les activités exercées par la société des papeteries Hamelin, dont le siège social est situé route de Lion à Caen de son établissement transformant le papier situé avenue du Général Harris à Caen sis sur les communes de Caen (14000) et d'Hérouville-Saint-Clair (14200) ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 18 septembre 2015 au profit de la SAS HAMELIN dont le siège social est situé 1 rue du Campus à Hérouville-Saint-Clair ;
- Vu** le rapport de l'expertise réalisée par le CNPP daté du 21 juillet 2003 et référencé R03.0074 examinant le scénario incendie contenu dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation de 2002 ;
- Vu** le rapport d'étude du CNPP daté du 15 mars 2004 et référencé YR03 6480-2 concluant sur l'atténuation des flux thermiques au moyen de thuyas ;
- Vu** le dossier portant à la connaissance du préfet en date du 20 avril 2021 complété de ses 4 annexes la situation administrative de l'établissement situé avenue du Général Harris à Caen et sa défense contre l'incendie par la SAS HAMELIN, dont le siège social est situé 1 rue du Campus à Hérouville-Saint-Clair;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Calvados en date du 11 août 2021 ;
- Vu** le rapport et les propositions datés du 02 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance du demandeur le 10 mai 2022 ;
- Vu** l'observation présentée par le demandeur sur ce dossier par courriel du 30 mai 2022.

Considérant que les activités relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-10 du Code de l'environnement, le Préfet peut adopter les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration aux circonstances locales dans les formes prévues à l'article R.512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par les présentes prescriptions spéciales permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant au regard de l'implantation du projet, des enjeux et de l'avis du service prévision du SDIS permettent d'atteindre un niveau de sécurité satisfaisant pour les biens et les personnes, tout en garantissant une intervention dans les meilleures dispositions pour les sapeurs-pompiers du SDIS ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1

La SAS HAMELIN dont le siège social est situé 1 rue du Campus à Hérouville-Saint-Clair est tenue de respecter pour son établissement transformant le papier situé avenue du Général Harris à Caen sis sur les communes de Caen (14000) et d'Hérouville-Saint-Clair (14200), les dispositions du présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Article 2 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 26/05/04

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 susvisé réglementant les activités exercées par la société des papeteries Hamelin, dont le siège social est situé route de Lion à Caen de son établissement

transformant le papier situé avenue du Général Harris à Caen sis sur les communes de Caen (14000) et d'Hérouville-Saint-Clair (14200) est abrogé.

Article 3 – Classement des activités

Les installations classées présentes dans l'établissement sont soumises à déclaration au titre des rubriques reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	Libellé	Capacité	Régime
1530	2	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	5 109 m ³	DC
1532	2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	1 503 m ³	D
2450	A-b	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique , héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage.	160 kg/j	D
2450	B-b	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A1	310 kg/j	D
2661	2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	12 t/j	D
2662	2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	837 m ³	D
2910	A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	1,86 mW	DC
2925	1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	180 kW	D
2940	2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	40 kg/j	DC

D : installations soumises à déclaration ;

DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique.

Article 4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques n°1530, 1532, 2450, 2661, 2662, 2910, 2925 et 2940 de la nomenclature des installations classées susvisés s'appliquent.

Les prescriptions les plus restrictives permettant de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement contenues au sein des arrêtés ministériels sont retenues. Les aménagements sollicités aux prescriptions générales sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les mesures compensatoires proposés suivant les délais indiqués dans le dossier de porter à connaissance susvisé complété de ses 4 annexes.

Article 5 – Modifications

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance susvisé complété de ses 4 annexes. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur. Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des Codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 7 – Description du site et dimensionnement des eaux d'extinction

7.1 Description générale des bâtiments

Le site est composé du bâtiment de production, d'une zone de stockage extérieure de palettes en bois, de bureaux, de parkings et d'une centrale sprinkler secourue.

Les faces extérieures du bâtiment de production sont faites d'un bardage métallique double peau posé sur 40 cm de longrine.

Ce dernier est divisé en 3 zones isolées équipées d'un réseau de sprinklage et séparées par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Ces murs dépassent en toiture d'une hauteur d'au moins un mètre. Toutefois, ce dépassement peut-être remplacé par un dispositif de protection incombustible, empêchant toute propagation d'incendie d'un côté à l'autre.

La répartition des zones est faite de la façon suivante (cf. annexe 1) :

- Le magasin de matières premières (9 500 m²) ;
- L'usine de production (18 500 m²) ;
- Le magasin d'expédition (1 920 m²).

Tous les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage des gaines, tuyauteries, chemins de câbles, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Toutes les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Toutes les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré deux heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre des murs de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement pour les portes de quai, et par des commandes automatiques par fusible pour les exutoires de toit. Ces commandes dont la hauteur ne doit pas se trouver à plus de 150 cm du sol sont facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

7.2 Entreposage de palettes en bois à l'extérieur des bâtiments

L'entreposage des palettes en bois est effectué au moyen des cinq îlots extérieurs en partie Ouest du côté du magasin d'expédition. La hauteur des piles de palettes ne devra pas dépasser trois mètres. Cet entreposage extérieur représente un volume de 693 m³ dont les limites doivent être matérialisées au sol.

La distance entre le bâtiment et le premier îlot ne peut être inférieure à 10 mètres.

La taille des îlots espacés de trois mètres les uns des autres et leur implantation doivent respecter le plan d'implantation annexé au présent arrêté.

7.3 Défense contre l'incendie

L'ensemble du bâtiment de production divisé en trois zones est équipé de robinets incendie armés judicieusement répartis, d'une détection automatique d'incendie et d'un réseau de sprinklage alimenté par une réserve en eau de 630 m³.

Les robinets incendie armés sont répartis dans le bâtiment de production à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ces derniers sont utilisables en période de gel.

L'exploitant mettra en œuvre sous un délai de 20 mois à compter de la notification du présent arrêté, une détection automatique incendie supplémentaire à la détection existante liée au sprinklage dans les zones où les activités liées aux rubriques 1530, 2661 et 2662 sont exercées.

Le dimensionnement des besoins en eau a établi un potentiel hydraulique de 1 260 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 630 m³/h).

L'exploitant dispose d'une réserve incendie opérationnelle de 500 m³ dotée d'une aire d'aspiration réceptionnée par le SDIS qui se trouve à l'Est en dehors des limites de propriété de l'établissement sur un terrain communal de la ville d'Hérouville-Saint-Clair.

Cinq poteaux d'eau incendie se trouvent à moins de 100 mètres d'un accès du bâtiment de production. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux d'eau incendie normalisés fournissant un débit minimal simultané de 380 m³/h sous 1 bar de pression. L'attestation triennale de mesure des débits simultanés devra être tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Confinement des eaux d'extinctions

Toutes mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. Celles-ci sont récupérées afin de prévenir toute pollution des sols et des égouts.

A cette fin l'exploitant mettra en œuvre sous un délai de 20 mois à compter de la notification du présent arrêté, toutes possibilités de rétention des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site (impermeabilisation des surfaces, création d'un bassin de confinement, dispositifs d'obturation des puisards et réseaux, ...). Le dimensionnement du confinement des eaux d'extinction a établi un volume à confiner de 1 898 m³ devant être disponible en permanence. Ce volume correspond au volume du potentiel hydraulique retenu à l'article 7 du présent arrêté auquel est ajouté le volume d'eau de sprinklage.

Article 9 – Organisation du stockage

Le stockage s'effectue uniquement en pile pour les bobines de papier et sur palettes ou sur palettiers.

Les matières stockées forment des îlots limités de la façon suivante :

- distance entre les rayonnages et les éléments de la structure a minima d'un mètre ;
- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, allées de circulation, escaliers, moyens d'intervention, etc soient largement dégagés. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Article 10 – Mesure d'atténuation des effets thermiques

La mesure d'atténuation des effets thermiques jusqu'à 6kW/m² au moyen de la haie végétalisée constituée de thuyas en limite de propriété Nord et Est du site doit être pérennisée. A défaut l'exploitant doit mettre en œuvre des dispositifs compensatoires et tenir les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11– Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Caen et d'Hérouville Saint Clair et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de trois ans.

Article 12 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 2 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet à la Relance

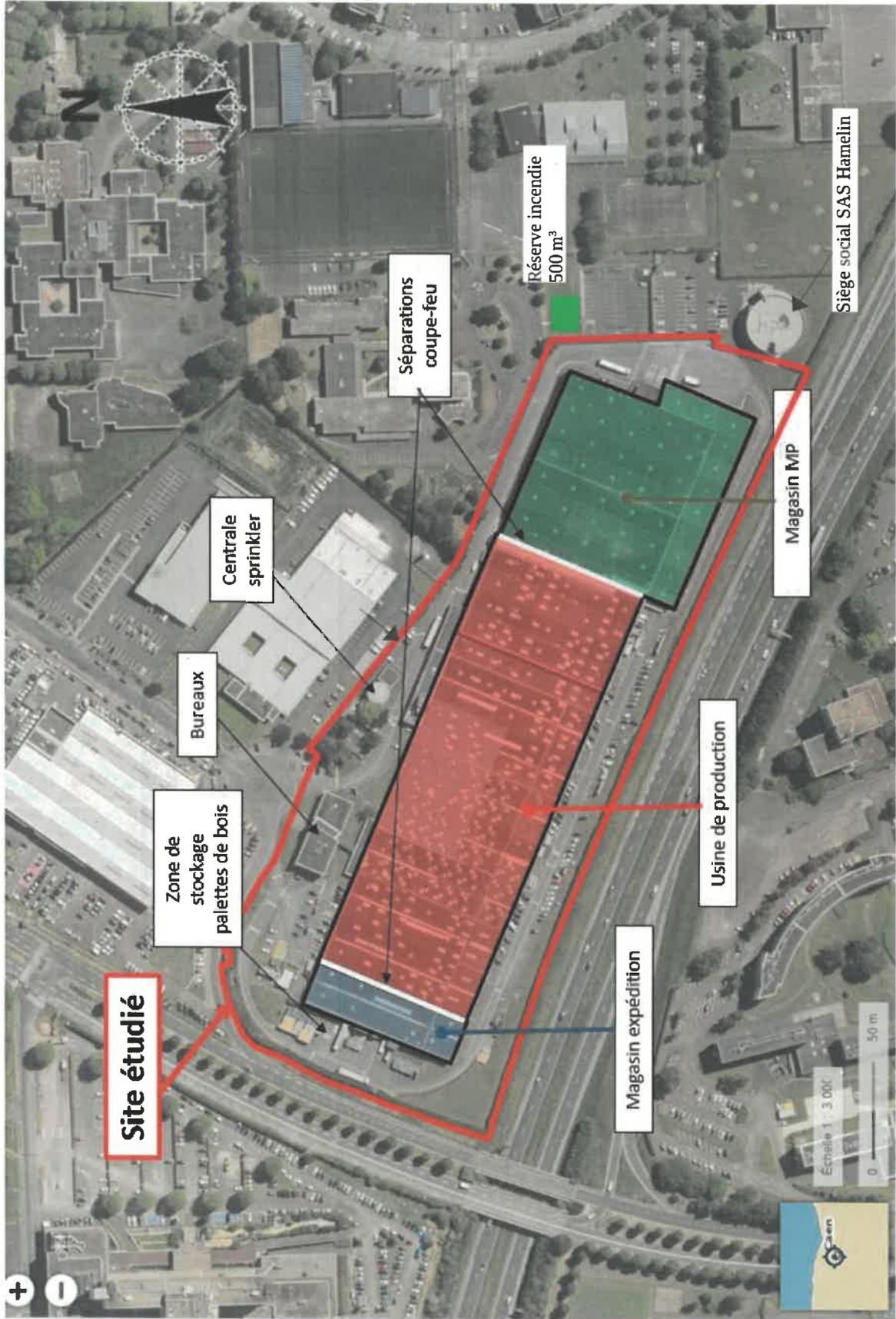


Nathan de LARA

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au maires de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche – DREAL Normandie.

Annexe 1: plan du site et des infrastructures



Annexe 2 : plan d'implantation des îlots extérieurs de palettes en bois

